

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 27 ET 28 JUILLET 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX RÉGIMES DE
SANCTIONS DANS LE CADRE DES MESURES DE SOUTIEN
COUPLÉ AUX PRODUCTIONS ANIMALES DE LA
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027**

**ODARC - CUNSLTAZIONE DI L' ASSEMBLEA DI
CORSICA NANTU À U PRUGETTU DI DICRETU RILATIVU
À I REGIMI DI SANZIONE IN U QUATRU DI E MISURE DI
SUSTEGNU ASSUCIATU À E PRUDUZIONE ANIMALE DI
A PAC 2023-2027**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux régimes de sanctions dans le cadre des mesures de soutien couplé aux productions animales de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027

Préambule

La nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) qui débute en 2023 est déclinée au niveau de chaque Etat Membre dans un Plan Stratégique National PSN qui combine les aides du FEAGA (1^{er} pilier) et du FEADER (2nd pilier). Le « plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 » a été approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

Dans le cadre de cette nouvelle programmation, bien que n'entrant pas dans le périmètre d'intervention de la CDC (2nd pilier de la PAC), l'Assemblée de Corse est consultée conformément à l'article L. 4422-16 du CGCT dans la mesure où les aides couplées animales en Corse (aide bovine et aide aux petits ruminants) sont différenciées de celles attribuées sur le continent.

Présentation du projet de décret

Le projet de décret fixe les régimes spécifiques de sanctions applicables en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides couplées animales de la politique agricole commune à savoir, lorsque les contrôles sur place révèlent :

- que le nombre d'animaux non conformes est supérieur à trois,
- une absence partielle ou totale du registre des bovins
- que, pour la demande considérée, le nombre d'animaux enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins non conformes est supérieur à trois.

De plus, une sanction financière sur le montant des aides octroyées en application du 6° de l'article L. 614-68 est appliquée lorsque le montant d'aide calculé à partir de la déclaration du demandeur est supérieur au montant d'aide calculé sur la base des résultats des contrôles.

Commentaires

Ce projet de décret fixant le régime de sanctions dans le cadre des mesures de soutien couplé du 1^{er} pilier de la PAC ne comporte aucune spécificité ni disposition particulière à la Corse. Les sanctions applicables pour les écarts du nombre d'animaux qui pourront être détectées lors de contrôles chez les agriculteurs seront ainsi identiques en Corse et sur le continent.

Propositions

Ainsi, il est proposé qu'un avis favorable de la CDC soit formulé avec la mention suivante :

L'Assemblée de Corse prend acte des dispositions réglementaires que l'Etat, en sa qualité d'Autorité de Gestion des aides du FEAGA, prévoit de prendre concernant les régimes spécifiques de sanctions applicables en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides couplées animales de la politique agricole commune 2023-2027 ; L'Assemblée demande le transfert de la compétence de la gestion des aides s'inscrivant dans le cadre du premier pilier de la politique agricole commune (PAC).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.